

Montréal, le 4 novembre 2016

Objet : Votre demande d'accès du 6 octobre 2016 (tous les documents concernant les renseignements suivants : tous les détails des investissements et placements d'IQ dans l'entreprise Innoltek depuis 2010, notamment le placement de 300 000 \$)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 6 octobre 2016, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 26 octobre 2016.

Dans un premier temps, nous voulons préciser que l'investissement de 300 000 \$ mentionné dans votre demande n'a pas été réalisé par Investissement Québec mais par le FIER – Région de Thetford, s.e.c., une société en commandite dont IQ FIER inc., filiale à part entière d'Investissement Québec, est l'un des associés, sans en avoir le contrôle (ce FIER n'est donc pas une filiale d'Investissement Québec).

Investissement Québec n'a pas réalisé d'investissement ou de placement dans cette entreprise.

Comme il appert de l'extrait (public) ci-joint du Registre droits personnels et réels mobiliers, Investissement Québec a par ailleurs effectué, en 2013, un prêt de 400 000 \$ à cette entreprise.

Il n'y a pas lieu par ailleurs de vous communiquer d'autres documents et nous invoquons au soutien de notre décision, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24, 27 et 37 de la Loi sur l'accès.

.../2

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; Extrait du Registre des droits personnels et réels mobiliers; et articles 21, 22, 23, 24, 27 et 37 de la Loi sur l'accès.

Estelle Hamel

De:
Envoyé: 6 octobre 2016 08:39
À: Marc Paquet
Objet: Demande d'accès à l'information en date du 6 octobre 2016

Bonjour,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir tous les documents concernant les renseignements suivants :

- Toutes les détails des investissements et placements d'IQ ans l'entreprise Innotek depuis 2010.
 - Notamment le placement de 300 000\$.

Vous remerciant de votre collaboration, recevez, mes salutations les meilleures.

DEMANDE DE SERVICE: 13-0721792

2013-08-16
Page 1

ÉTAT CERTIFIÉ DE L'INSCRIPTION NO 13-0721792-0001

DATE DE CERTIFICATION DU REGISTRE:

2013-08-16 15:00

INSCRIPTION DATE-HEURE-MINUTE
13-0721792-0001 2013-08-16 10:30
HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SANS DÉPOSSESSION

DATE EXTRÊME D'EFFET
2023-08-13

PARTIES

Titulaire
INVESTISSEMENT QUÉBEC
1200, Route de l'Église, bureau 500, Québec, Qc

G1V 5A3

Constituant
INNOLTEK INC.
4457, rue Industrielle, Thetford Mines, Qc

G6H 1S8

BIENS

1. L'universalité de ses biens meubles, présents et futurs, corporels
et incorporels;

2. Les comptes à recevoir et inventaires de l'Entreprise;

3. Les biens suivants:

- Reactor 8000 L;
- Agitator (incl. mech. Seal);
- Recirculation Pumps, 1 centrifugal pump;
- Valves;
- Instrumentation;
- Safety valve;
- Vacuum breaker;
- Piping;
- Heat exchanger;
- Methanol distillation unit, incl PLC for control;
- Methanol condenser;
- Spare parts;
- Contingencies (10%);
- Motors;
- Start-stop buttons;
- Parts;
- Contingencies (15%);
- Low pressure steam boiler;

1, rue Notre-Dame Est, bureau 7.07
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Montréal et les environs : (514) 864-4949
Québec et les environs : (418) 646-4949
Sans frais : 1 800 465-4949
Télécopieur : (514) 864-4867
services@rdprm.gouv.qc.ca
www.rdprm.gouv.qc.ca

1074935

... 2

PAR MESURE DE SÉCURITÉ, NE PAS ACCEPTER CE DOCUMENT SANS VÉRIFIER LE FILIGRANE
RDPRM À LA LUMIÈRE ET LA LIGNE MICROLASER. TOUTE ALTÉRATION DOIT ÊTRE VÉRIFIÉE

DEMANDE DE SERVICE: 13-0721792

SUITE DE L'INSCRIPTION 13-0721792-0001
BIENS (SUITE)

-
- Building emergency ventilation;
 - Connection to Natural gas;
 - Biodiesel storage tank;
 - Holding dam;
 - RIN fees for USA market penetration;
 - Contingencies (15%);
 - P&ID, PFD, etc;
 - Vessel, piping, etc;
 - Motors, wiring, etc;
 - Programmation;
 - Contingencies (15%);
 - Huile recyclée en vrac, quantité 8000 L;
 - Huile recyclée en vrac (non utilisable), quantité 8000 L;
 - Biodiésel distillé en vrac, quantité 25000;
 - Biodiésel brute, quantité 2500;
 - Biodiésel qui mousse, quantité 8;
 - Biodiésel, batch non fini (méthanol), quantité 7;
 - Biodiésel, batch évaporée sous vide, quantité 6;
 - Biodiésel brute (décantation/récu), quantité 17;
 - BHT, quantité 5,5 sacs;
 - Arôme, quantité 0,75 baril;
 - Méthanol, quantité 300 L;
 - Méthanol usée en vrac, quantité 28000;
 - Méthylate de sodium, quantité 1550 L;
 - MR-6000, quantité 3,5 barils;
 - Acide sulfurique, quantité 1,25 barils;
 - Glycérol, quantité 2,75;
 - Cano-Tek 10, quantité 800;
 - Form-Tek 10, quantité 300;
 - Barils, quantité 83;
 - Palettes, quantité 38;
 - Tôtes vides, quantité 10;
 - Ripe, quantité 42 sacs;
 - Réservoir de méthanol brute;
 - Réservoir de méthanol distillé;
 - Réservoir de propane;
 - Réservoirs d'huile recyclée;
 - Réservoir de lavage;
 - Réservoir de biodiésel brute;
 - Réservoirs de biodiésel distillé;
 - Réservoir d'huile recyclée (lubrifiants);
 - Tôtes;
 - Réacteurs;

DEMANDE DE SERVICE: 13-0721792

2013-08-16

Page 3

SUITE DE L'INSCRIPTION 13-0721792-0001
BIENS (SUITE)

- Réservoir;
- Condenseurs;
- Échangeur à plaques;
- Pompe centrifuges;
- Pompe à gear;
- Pompes à poulies;
- Pompes à diaphragme;
- Pompe à vide;
- Balance;
- Chauffes-eau;
- Chaudières+réservoir de condensat;
- Système Wiped Film Evaporator;
- Chariot élévateur;
- Systèmes pour filtration;
- Ventilateur de toit;
- Compresseur;
- Rebouilleur pour colonne à distiller;
- Packing pour colonne à distiller.

MENTIONS

SOMME DE L'HYPOTHÈQUE
QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (480 000,00\$).

RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF
FORME DE L'ACTE: Notarié en minute
DATE: 2013-08-13
LIEU: Thetford Mines
NO MINUTE: 1060
NOM DU NOTAIRE: Dion Sophie, notaire

AUTRES MENTIONS:

La somme de l'hypothèque mentionnée à la rubrique 21 des présentes
inclut une hypothèque additionnelle de 20%, soit une somme de 80 000\$.

AVIS D'ADRESSE

NO 017621

1, rue Notre-Dame Est, bureau 7.07
Montréal (Québec) H2Y 1R6
Montréal et les environs : (514) 864-4949
Québec et les environs : (418) 646-4949
Sans frais : 1 800 465-4949
Télécopieur : (514) 864-4867
services@rdprm.gouv.qc.ca
www.rdprm.gouv.qc.ca

.1074936

... 4
PAR MESURE DE SÉCURITÉ, NE PAS ACCEPTER CE DOCUMENT SANS VÉRIFIER LE FILIGRANE
RDPRM À LA LUMIÈRE ET LA LIGNE MICROLASER. TOUTE ALTÉRATION DOIT ÊTRE VÉRIFIÉE

E130721792-QBF2

DEMANDE DE SERVICE: 13-0721792

2013-08-16
Page

***** FIN DE L'ÉTAT CERTIFIÉ *****

Suzanne Potvin-Plamondon

Certifié conforme
Suzanne Potvin-Plamondon
Officier de la publicité des droits
personnels et réels mobiliers

Cette inscription a été faite sous le(s) nom(s) :

INNOLTEK INC.

G6H 198

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.